



## 118686 - Le gouvernant peut il suspendre l'application des peines légales provisoirement?

---

### question

Le gouvernant musulman peut il suspendre provisoirement l'application des peines comme le fit Omar avec la peine applicable au voleur au cours d'une année de disette dite ramada?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

«Le devoir des musulmans consiste à observer les prescriptions divines qui constituent des limites. C'est ce que le Commandeur des Croyants, Omar ibn al-Khattab (P.A.a) dit dans un sermon prononcé du haut de la chaire du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) après avoir évoqué la lapidation de l'adultérin, « Je crains qu'avec le temps les gens ne finissent par dire que la lapidation ne figure pas dans le livre d'Allah. Ils seront alors égarés en abandonnant une prescription divine qui ne fait l'objet d'aucun doute. Car Allah en a donné l'ordre quand il dit: **Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah** (Coran, 5:38) et dit: **La fornicatrice et le fornicateur, fouettez -les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah** (Coran,24:2) et dit: **La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager , et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas** (Coran, 5:33)

Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : **Vos prédécesseurs n'ont péri que parce que quand un homme noble volait, ils le laissaient libre, et quand un homme faible commettait le même acte, ils lui appliquaient la peine prévue. Au nom d'Allah! Si Fatima, fille de Muhammad**



volait, je lui couperais la main.

Il n'est permis en aucun cas de ne pas appliquer les peines. Quant à ce qui a été rapporté d'Omar au cours d'une année de disette, il nécessite deux choses: La première est la vérification de l'information. Celui qui a attribué cette décision à Omar ibn al-Khattab doit prouver la véracité de l'information. La deuxième chose est qu'Omar l'aurait annulé à cause d'un soupçon constaté. C'est -à- dire qu'en cas de disette, quelqu'un peut s'emparer d'une nourriture par nécessité et non pour s'enrichir. Or, on sait bien que l'affamé en danger doit être nourri par les musulmans. Omar aurait craint que le voleur risquât de mourir de faim et ne trouvât personne pour le nourrir. Ce qui l'obligea à voler. Si l'information s'avère, c'est cette explication que mérite un acte d'Omar. Il n'aurait pas suspendu ou annulé une peine au cours d'une année de disette (sans une raison juste).

Quant à nos gouvernants actuels, on ne peut pas se fier de leur foi ni de leur loyauté à l'égard de la Umma. Si on leur ouvrait la porte, ils (ou certains d'entre eux) diraient: l'application des peines religieuses ne convient pas en ce siècle. Car nos ennemis nous accuseraient d'être sauvages comme des bêtes puisque nous ne respecterions pas les droits de l'homme. Sous ce prétexte, on annule toutes les peines comme ce le cas, malheureusement, dans la plupart des pays musulmans, où les peines sont abandonnés pour tenir compte de la volonté des ennemis d'Allah.

L'annulation des peines a entraîné la recrudescence des crimes. Les gens, y compris les gouvernants, ne savent plus que faire devant ces crimes».

Son éminence Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)  
Fatawa ulémas al-balad al-haram, p.483-484.

L'explication de ce qui précède est que parmi les conditions d'application des peines figure l'absence de soupçon de participation à la propriété du bien volé. Omar n'appliqua pas la peine parce que ses conditions d'application n'étaient pas réunies. Celui qui vole au cours d'une année de disette est suspecté d'avoir droit à une part du bien volé. Donc, Omar n'annula pas une peine qu'il fallait appliquer.



Allah le sait mieux.